



---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 602-2021-04**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF DE CONSTRUCTION NUMÉRO 602, TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER LA DISPOSITION SUR LES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS ET LES FONDATIONS POUR ABRI D'AUTO**

---

**IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le règlement relatif à la construction numéro 602, tel qu'amendé, est modifié en abrogeant l'article 13 de la section 1, du chapitre 2.

**ARTICLE 2**

Le règlement relatif à la construction numéro 602, tel qu'amendé, est modifié à la section 1, du chapitre 2, en remplaçant l'article 14 par le suivant :

**«14. FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS**

Le Conseil municipal désigne les fonctionnaires suivants pour l'administration et l'application du présent règlement comprenant également le pouvoir d'émettre des constats d'infractions et entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement :

Tous les fonctionnaires du Service d'aménagement, environnement et urbanisme soient le directeur du Service, le chargé de projet à la réglementation et au plan d'urbanisme, les inspecteurs en environnement, les inspecteurs en bâtiment et les inspecteurs à l'environnement et l'urbanisme ainsi que l'inspecteur à la qualité de vie.

Le Conseil municipal peut également désigner par résolution des fonctionnaires désignés pour l'administration et l'application du présent règlement comprenant également le pouvoir d'émettre des constats d'infraction pour l'ensemble des infractions prévues au présent règlement.

Pour les fins d'application de la section 3 du chapitre 3, portant sur la fortification des bâtiments principaux et secondaires, l'autorité compétente peut également être le Service de police de la Ville de Mirabel.

Au sens du présent règlement, les fonctionnaires désignés constituent l'autorité compétente. »

**ARTICLE 3**

Le règlement relatif à la construction numéro 602, tel qu'amendé, est modifié à la section 1, du chapitre 3, en ajoutant l'alinéa suivant à l'article 17 entre les alinéas 3 et 4 :

« Nonobstant le présent article, pour un abri d'auto attenant permanent, les pieux ou piliers de béton, d'acier ou de bois (hors-sol) sont autorisés. Toutefois, un abri d'auto attenant permanent sans fondation continue ne peut être transformé en garage. »

#### **ARTICLE 4**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Xavier-Antoine Lalande  
Président d'assemblée

---

Xavier-Antoine Lalande  
Maire

---

Guillaume Laurin-Taillefer  
Greffier

Avis de motion :	11 mai 2021
Adoption du projet de règlement :	11 mai 2021
Consultation écrite :	19 mai au 03 juin 2021
Adoption du règlement :	08 juin 2021
Entrée en vigueur :	23 juin 2021